



SOLIDAIRES groupe RATP
31 rue de la Grange-Aux-Belles 75010 Paris
www.solidaires-grouperatp.org

Marcel ROMERO
Responsable Instances et Projets
Président de la CSSCT RER Transport

Objet : affichage syndical SOLIDAIRES RER Ligne A

Monsieur le Responsable,

C'est avec un grand étonnement que notre organisation syndicale a reçu votre courriel du 25 mars concernant l'affichage syndical au terminus de Torcy.

Pour rappel, l'exercice de la liberté d'expression, garantie par la Constitution et par les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, constitue une liberté fondamentale. Son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés constituant également des libertés fondamentales, tels que la liberté syndicale.

Vous évoquez l'article 39 de l'accord relatif à la qualité du dialogue social qui stipulerait, selon vous, que « *l'objet de toutes les communications doit être de nature syndicale et non politique pouvant avoir un caractère diffamatoire, injuriant ou provocant* ».

En premier lieu, nous constatons que ce ne sont pas les termes de ce texte qui prévoit exactement :

« Quel que soit le support utilisé, le contenu est librement déterminé par les organisations syndicales (représentatives ou non représentatives) à condition qu'il s'inscrive dans l'objet des organisations syndicales professionnelles.

Les parties conviennent que la communication syndicale doit tout autant bénéficier de la liberté d'expression que respecter les règles légales prohibant notamment toute forme d'injure ou de diffamation par analogie avec les règles applicables au droit de la presse.

Les organisations syndicales veillent également au strict respect de la vie privée de chacun et notamment au respect des dispositions relatives au droit à l'image.

Ne peuvent être affichées sur les panneaux que des communications d'ordre syndical. »

En second lieu, nous constatons que vous n'indiquez pas en quoi les affichages évoqués entreraient en contradiction avec cet article.

Par ailleurs, nous vous rappelons que selon la jurisprudence, les dispositions d'un accord collectif ne peuvent restreindre les droits syndicaux que les représentants des salariés tiennent des lois et règlements en vigueur.

Le Code du Travail (article L.2142-5) prévoit que : « *Le contenu des affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse.* »

Les affichages que vous évoquez ne nous apparaissent ni injurieux, ni diffamatoires au regard de la loi sur la liberté de la presse.

Enfin s'agissant de leur nature syndicale, nous vous rappelons que l'action syndicale, si elle doit effectivement se distinguer de l'action politique proprement dite, n'a pas à être totalement dépourvue de la moindre dimension politique.